

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING SAINT MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/228,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R 417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ATTILA - 46 impasse de la Licorne - 53100 MAYENNE doit intervenir à l'aide d'une nacelle au 14 rue Roullois - 53100 MAYENNE, côté parking Saint Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** parking Saint Martin, sur 2 emplacements le long du mur du bâtiment de la S.E.R.E. n° 14 rue Roullois.

Article 2 - L'entreprise ATTILA est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une nacelle sur ces emplacements afin de procéder à son intervention.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 15 JUIN au VENDREDI 19 JUIN 2026.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ATTILA.

L'entreprise ATTILA est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Bâtiments
La S.E.R.E
ENT. ATTILA
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **05 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan

ANNEXE : 1 plan

